

possible à réduire les frais de manutention, mais quand les associations de producteurs nous disent voilà ce dont nous avons besoin, il ne nous reste guère de marge.

D. J'aimerais à avoir quelques chiffres?—R. Nous avons des contrats avec les sociétés; en vertu de ces accords, les sociétés prennent livraison du blé du producteur et le passent à la Commission. Une fois qu'ils ont pris livraison, elles envoient à la Commission un rapport indiquant la quantité reçue; dès lors, le blé est entièrement sous l'autorité de la Commission. Il nous est alors loisible de l'expédier à une minoterie, à Vancouver, à Fort-William ou en tout autre endroit. A l'élevateur de tête de ligne, la livraison qui nous en est faite prend la forme d'un récépissé d'entrepôt. Nous avons à payer un droit tant que livraison ne nous a pas été faite. Une fois que nous avons pris livraison du blé à l'entrepôt de tête de ligne, nous pouvons en disposer. Les sociétés n'ont rien à y voir, elles n'exercent aucun contrôle: c'est notre propriété. Nous en disposons à notre gré et les sociétés doivent l'expédier en conformité de nos ordres.

En ce qui concerne les frais de manutention, il y a deux catégories de blé qui passent par les sociétés d'entreposage. La première est la classe A, qui est un blé de case spéciale et qui est soumis au tarif de la Commission des grains. C'est le seul droit que peuvent imposer les sociétés d'entreposage.

Relativement au blé de la classe B, qui comprend le gros de la production, le prix du marché au cultivateur dépend du prix de la Commission à la tête des Grands lacs, pour cette qualité, moins le coût du transport et moins 4½ cents le boisseau. C'est-à-dire sur le blé.

Les mêmes conditions se rapportent à l'avoine. Dès que l'avoine arrive au silo, elle devient la propriété de la Commission et les redevances s'élèvent à 3½ cents le boisseau. Les redevances pour l'orge sont les mêmes que pour le blé, c'est à dire 4½ cents le boisseau.

D. En échange de ces redevances, la compagnie qui s'occupe des céréales est-elle obligée de fournir l'argent pour le paiement initial au cultivateur lorsqu'il dépose son blé au silo?—R. Mais oui.

D. Et que couvrent encore ces 4½ cents? Quelle durée d'entreposage? Doit-on tout de suite payer celui-ci?—R. Ce montant ne comprend aucun entreposage.

D. Je vois; il correspond uniquement à l'achat et à l'intérêt des montants?—R. C'est connu sous le nom de "street margin", ou transaction complémentaire. Si vous vous souvenez du temps qui a précédé le fonctionnement de la Commission, vous vous rappellerez qu'il y existait alors une déduction courante dans certains endroits ruraux; il s'agit ici d'une transaction additionnelle effectuée par la Commission.

D. Ce que je voulais savoir était ceci: quand les compagnies qui font le commerce du grain empruntent l'argent dont elles ont besoin pour effectuer les premiers versements aux cultivateurs en échange de leur produit, doivent-elles payer un taux d'intérêt de 4 p. 100 et ce taux est-il inclus dans la redevance de 4½ cents qu'on leur verse?—R. Non.

D. Leur payez-vous d'autres intérêts à part cela?—R. L'intérêt est compris dans les frais d'administration. Nous leur payons des frais d'administration au taux d'entreposage régulier, dont le maximum est fixé par la Commission des grains; il faut y ajouter les intérêts.

D. Le point que je m'efforce d'élucider est le suivant: pour toute la période précédant votre prise en charge on paie 4 p. 100 du montant utilisé. Dès que vous le prenez en charge vous ne prenez que 3 p. 100 d'intérêt.—R. Je crois que le taux d'intérêt est de 3½ p. 100, mais je vais le vérifier.